

# STATUTS

## de la Société des Artisans et Commerçants de Fully

### Sommaire

1. Constitution (Art. 1-2)
2. But (Art. 3)
3. Membres (Art. 4)
4. Admission, démission, exclusion (Art. 5-8)
5. Ressources (Art. 9-10)
6. Organes (Art. 11)
7. L'Assemblée Générale (Art. 12-18)
8. Le Comité (Art. 19-21)
9. L'Organe de Contrôle (Art. 22)
10. Dispositions générales (Art. 23-26)

## **1. Constitution**

### Article 1

Sous la dénomination de la « Société des Artisans et Commerçants de Fully », il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 59 al. 2 et 60 et suivants du Code Civil Suisse.

L'Association est confessionnellement et politiquement neutre.

### Article 2

La durée de l'Association est illimitée. Son siège social est à Fully, au domicile du président.

## **2. But**

### Article 3

L'Association a pour but :

- a) de grouper, de favoriser et de promouvoir toutes les activités de nature à animer le centre de Vers-l'Eglise
- b) d'assurer la défense des intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres, et de prendre à cet effet toutes les mesures adéquates
- c) de resserrer les liens de solidarité qui doivent unir tous les milieux commerciaux, financiers, industriels, des services, des professions libérales, etc.

## **3. Membres**

### Article 4

Peuvent faire partie de l'Association toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité lucrative, notamment les artisans, commerçants et professions libérales.

#### **4. Admission, démission, exclusion**

##### Article 5

La demande d'admission doit être formulée par écrit et adressée au Président qui la soumet au Comité.

En cas de refus d'une demande par le Comité, il peut y avoir recours à l'Assemblée Générale.

##### Article 6

La qualité de membre se perd en suite de démission, de décès ou de faillite, de départ effectif de Fully, d'exclusion et lors de cessation d'activité ou de non-paiement de la cotisation annuelle après 2 rappels.

Les membres démissionnaires, exclus ou qui ont quitté Fully, ainsi que les membres héritiers des membres décédés, perdent tout droit à l'avoir social.

##### Article 7

La démission doit être présentée par lettre au Président. Quelle que soit la date à laquelle cette démission est faite, la cotisation de l'année est exigible.

##### Article 8

Le comité peut, par lettre et sans délai, exclure les membres portant atteinte aux intérêts de l'Association.

Toutefois, le membre exclu peut en appeler à la prochaine Assemblée Générale qui statue définitivement. Le recours doit être adressé au Président par lettre dans un délai d'un mois après que la décision d'exclusion ait été portée à la connaissance de l'intéressé.

#### **5. Ressources**

##### Article 9

Les ressources de l'association sont :

- a) Les cotisations de membres
- b) Les dons, subventions, legs éventuels
- c) Le bénéfice résultant des manifestations organisées par l'association

##### Article 10

Chaque membre est tenu de payer à l'association une cotisation annuelle. Le règlement fixant les montants de cette cotisation est établi par le Comité, et approuvé annuellement par l'Assemblée Générale.

#### **6. Organes**

##### Article 11

Les organes de l'association sont :

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) L'Organe de Contrôle

## **7. Assemblée Générale**

### Article 12

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

### Article 13

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité. La convocation est adressée par écrit ou par mail, 20 jours avant l'Assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

### Article 14

Les attributions de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

- a) elle nomme le Comité et son Président
- b) elle prend connaissance du rapport d'activité du Comité
- c) elle approuve le montant et le principe des cotisations, sur proposition du Comité
- d) elle examine et approuve les comptes annuels ainsi que le budget
- e) elle désigne deux vérificateurs des comptes
- f) elle donne décharge au Comité
- g) elle formule des propositions quant à l'activité de l'Association
- h) elle tranche les recours
- i) elle révisé les statuts
- j) elle dissout l'Association

### Article 15

Chaque membre dispose d'une voix. La même personne ne peut pas représenter plus d'un membre à la fois.

Les personnes morales ne peuvent être représentées que par une seule personne.

### Article 16

Sauf disposition contraire des présents statuts, les votes et élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents.

En cas d'égalité des voix, le Président décide.

Les votations et élections ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents demande le vote à bulletin secret.

### Article 17

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal. Il sera présenté à l'Assemblée Générale pour approbation.

### Article 18

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande écrite du cinquième des membres.

Les dispositions pour les assemblées ordinaires sont valables quant à la convocation et l'organisation des assemblées extraordinaires.

## **8. Comité**

### Article 19

Le Comité est composé au minimum de 5 membres et au maximum de 7 membres, élus pour 3 ans et rééligibles.

Le Président est nommément désigné par l'Assemblée Générale. Les autres membres se répartissent à leur gré les charges du comité.

Le comité est également composé de membres d'office nommés par leur fonction à savoir, le Conseiller communal en charge du développement économique, le président de la Société de Développement et le directeur de l'Office du Tourisme. Ces trois membres ont uniquement une voix consultative.

### Article 20

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il prend toutes les mesures utiles en vue de la réalisation des buts assignés à l'Association par les présents statuts.
- b) Il convoque l'Assemblée Générale
- c) Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et auprès des Autorités
- d) Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres
- e) Il règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'autres organes, notamment toutes les compétences résiduelles

### Article 21

L'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du vice-Président ou du Secrétaire.

## **9. Organe de Contrôle**

### Article 22

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion et les comptes. Ils font à ce sujet un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

L'Organe de Contrôle est nommée pour deux ans. Il est rééligible une seule fois.

## **10. Dispositions générales**

### Article 23

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par l'avoir social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

### Article 24

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée Générale réunissant au minimum 2/3 des voix des membres présents.

### Article 25

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée spécialement dans ce but et si au moins le  $\frac{3}{4}$  des membres présents le décide.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale décide du sort de la fortune sociale qui sera affectée à une destination aux buts du groupement. La liquidation sera effectuée par les soins du Comité en fonction, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale tenue le ....

Le Président

Le Secrétaire